

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/09/2022 de l'établissement SA CASTEL Frères implanté ZI DU CAPISCOL - AVENUE JEAN FOUCAULT - 34500 BEZIERS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Déclarations d'accidents ou d'incidents - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 4 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Recensement des matières - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 8 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Produits dangereux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 9 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Locaux à risque incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 11 > 11.2. - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 14 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Personnes référentes - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 23 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Les documents suivants doivent être complétés ou formalisés et transmis au service d'inspection dans les 30 jours suivants la notification :

- le registre rassemblant les déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le recensement et le plan des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
- la quantité de produits dangereux présents dans l'installation ;
- les caractéristiques techniques de résistance au feu des différents locaux à risque incendie ;
- la formalisation du planning d'astreintes des personnes référentes de la conduite de l'installation.

Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement
Rue Serge Lifar
CS 87377 Cedex 4
34184 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA CASTEL Frères

ZI DU CAPISCOL
AVENUE JEAN FOUCAULT
34500 BEZIERS

Références : DDPP/SPAE/ICPE/20221116/01
Code AIOT : 0053400164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement SA CASTEL Frères implanté ZI DU CAPISCOL - AVENUE JEAN FOUCAULT - 34500 BEZIERS. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale " bande des 100 mètres des établissements SEVESO " et du porter à connaissance reçu le 27 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA CASTEL Frères
- ZI DU CAPISCOL - AVENUE JEAN FOUCAULT - 34500 BEZIERS
- Code AIOT : 0053400164
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASTEL Frères dont le siège social est situé 24 rue Georges Guynemer – 33290 BLANQUEFORT est autorisée à procéder à l'exploitation du site réglementé par l'arrêté préfectoral n°2003-1-1907 du 21 mai 2003 ainsi que par l'arrêté préfectoral n°2010-I-3089 en date du 20 octobre 2010 pour une unité d'embouteillage et de stockage de vin d'une capacité de 1 500 000 hl/an située sur les communes de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers, et pour un volume d'entrepôt de stockage de produits finis de 136 710 m3 sur le même site. Les activités exercées sur le site de Béziers classe l'établissement sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclarations d'accidents ou d'incidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Recensement des matières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Personnes référentes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Distances	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
7	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I.	/	Sans objet
8	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > III.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
13	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
14	Consignes pour les personnels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des enjeux du site SEVESO situé à proximité.

Certains documents présentés ne répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 auquel l'établissement est soumis ou ne sont pas formalisés :

- le registre rassemblant les déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le recensement et le plan des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
- la quantité de produits dangereux présents dans l'installation ;
- les caractéristiques techniques de résistance au feu des différents locaux à risque incendie ;
- la formalisation du planning d'astreintes des personnes référentes de la conduite de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclarations d'accidents ou d'incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclarations d'accidents ou d'incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre rassemblant les déclarations d'accidents ou d'incidents. Il apparaît qu'aucun signalement n'a été transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Distances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.
Constats : Les installations sont implantées à une distance d'environ 20 mètres des limites de propriété du site. Aucun tiers ne réside au dessus ou en dessous des locaux de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recensement des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...) n'a pas été présenté par l'exploitant. Par ailleurs, le plan général des ateliers et des stockages qui a été présenté, est incomplet. En effet, l'ensemble des risques n'a pas été traité, seul le volet risque incendie est représenté sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau répertoriant les produits dangereux présents par secteur ainsi que les fiches de données de sécurité correspondantes. Cependant la quantité de produits dangereux présents dans l'installation n'est pas mentionnée sur ce tableau. Le plan général fourni ne permet pas une identification lisible des ateliers et des lieux de stockage de ces produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les locaux sont propres et correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments n'ont pas été présentés par l'exploitant. L'exploitant indique que les murs des nouveaux bâtiments sont en béton cellulaire type "Siporex", mais il n'apporte pas de justificatifs.
Observations : Pour les bâtiments anciens, l'exploitant indique que le type de construction avec des épaisseurs de murs bétonnés conséquentes bénéficie d'une très bonne résistance au feu. L'exploitant indique que cette construction ne nécessite pas d'adaptation supplémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le site dispose de place de stationnement pour le personnel et les visiteurs n'occasionnant pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.2. Longueur minimale de 10 mètres.

Constats : Une aire de retournement est présente sur le site ainsi qu'une zone de croisement clairement identifiées.

Observations : Le jour de l'inspection, de nombreuses palettes empilées contenant des bouteilles en verre étaient stockées sur des zones non réservées (parking, voies de passage, ...). L'exploitant indique que ce sur-entrepasage était constitué afin de pallier le défaut d'approvisionnement lié à la crise ukrainienne. L'inspection des installations classées attirent l'attention de l'exploitant sur la nécessité de préserver les voies de déplacement des engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Des moyens de lutte contre l'incendie sont présents :

- équipement permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- extincteurs portatifs ;
- commandes de désenfumage ;
- poteaux incendie ;
- robinet d'incendie armée (RIA) ;
- plan des locaux avec l'emplacement des moyens de lutte sus-visés.

La dernière vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée le 21/12/2021 par l'entreprise SERMI - APSAD . Le rapport d'intervention a été présenté. Il fait état de non-conformités au niveau des trappes de désenfumage (dysfonctionnement des vérins) et sur l'alimentation en eau d'un RIA.

Afin de résoudre ces non-conformités, des devis ont été réalisés et signés par l'exploitant, et présentés lors de l'inspection.

Toutefois, le recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...) n'a pas été présenté par l'exploitant.

Par ailleurs, le plan général des ateliers et des stockages qui a été présenté, est incomplet. En effet, l'ensemble des risques n'a pas été traité, seul le volet risque incendie est représenté sur le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : La vérification complète et annuelle des installations électriques a été réalisée, le 22/09/2022, par la société SOCOTEC. Le compte-rendu, présenté par l'exploitant, conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Personnes référentes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Personnes référentes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats : L'accès au site est clôturé et dispose de caméras de surveillance. Il est uniquement accessible par un système de vérification effectué par le gardien et par la remise d'un badge individuel. Le gardien est présent sur le site 24h/24.

Le responsable de la maintenance est la personne référente qui assure les astreintes. Le Directeur technique et juridique assure également ce rôle en cas d'absence.

Toutefois le planning d'astreintes n'a pas été formalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Cf. Sous-thème - Moyens de lutte contre l'incendie - Art. 14
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Consignes pour les personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes pour les personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.
Constats : Un livret d'accueil est mis à la disposition du personnel permanent et intérimaire (mise à jour en octobre 2022). Il précise les règles d'hygiène et de sécurité à appliquer au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet